## TZR : le Rectorat leur doit de l'argent !

Les TZR de votre établissement sont, sans doute, les victimes de la mauvaise volonté du Rectorat et de son refus de leur payer les sommes qui leur sont pourtant dues. N'hésitez pas à leur faire connaître la campagne mise en place par le SNES pour contraindre le Rectorat à respecter la loi.

La fonction de titulaire remplaçant donne droit à des indemnités qui ont pour objectif de compenser la pénibilité des affectations en suppléance et la distance parcourue par les TZR pour rejoindre leur établissement d'exercice.

- → <u>Les ISSR</u> concernent les TZR affectés en dehors de leur établissement de rattachement pour une durée inférieure à l'année scolaire (y compris si la suppléance commence avant la rentrée des élèves). Cette indemnité n'est, en principe, pas mise en cause par le Rectorat.
- ▶ <u>Les frais de déplacement</u> concernent les TZR affectés à **l'année dès la rentrée** en dehors de leur établissement de rattachement et sous condition de la commune où se situe l'établissement d'exercice.

<u>Ces indemnités ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation.</u> En revanche, un TZR peut percevoir les frais de déplacement pour une affectation à l'année, et toucher également les ISSR s'il complète son service par des suppléances en dehors de son établissement de rattachement.

## LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements en dehors de leur établissement de rattachement. Ils sont dus si le TZR exerce sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou personnelle ainsi que des communes limitrophes de celles-ci. Vous trouverez sur notre site www.versailles.snes.edu les cartes des ZR de l'académie pour vérifier votre situation. C'est une indemnité journalière calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation.

Le Rectorat de Versailles a toujours refusé de verser les frais de déplacements aux TZR qui n'étaient pas affectés en complément de service, leur déniant ce droit pourtant reconnu à tout fonctionnaire devant se déplacer pour des missions temporaires (et jamais contesté pour les IPR et les chefs d'établissement) au motif que cela coûterait trop cher!

Grâce à plusieurs centaines de collègues qui nous ont transmis leur dossier, en engageant également avec des personnels lésés plusieurs recours auprès du Tribunal administratif, et en intervenant de façon acharnée lors d'audiences et des comités techniques durant ces trois dernières années, le SNES avait obtenu que le Rectorat s'engage à respecter enfin la loi et cesse de laisser à la charge de ses personnels des frais qui doivent être indemnisés par l'employeur. Le versement des frais de déplacement aux TZR y ayant droit était depuis régulièrement qualifié par l'Administration à son plus haut niveau de « droit acquis ».

Mais la circulaire qui devait fixer les modalités de déclaration et de versement des frais de déplacement aux TZR en AFA, enfin parue le 31 août 2015, constitue un scandaleux recul. Malgré les engagements répétés du Secrétaire général et du DRH du Rectorat, cette circulaire interdit en effet le versement des frais de déplacement aux TZR de l'académie, notamment en raison d'une rédaction, inadmissible et non conforme aux textes nationaux comme à la jurisprudence, qui considère l'établissement où le TZR effectue son service comme son établissement de rattachement!

Face à cette manifeste mauvaise volonté politique de la part du Recteur, la section académique du SNES a obtenu une audience auprès du rectorat, qui n'a pas levé nos inquiétudes. Si un additif spécifique aux TZR a été annoncé, son contenu est encore flou et incertain, puisque le Rectorat envisage une fois de plus de limiter les frais de déplacement aux TZR affectés sur plusieurs établissements... Dans l'attente de la nouvelle circulaire qui déterminera ce qu'il en est réellement à compter de l'année 2015-2016, la section académique ne renonce pas et les encourage à envoyer au SNES Versailles le décompte des sommes qui leur sont dues afin d'entamer des **procédures contentieuses**.

Pour réclamer le versement des frais de déplacement, le mode d'emploi du SNES est là :

http://www.versailles.snes.edu/spip.php?article3664 Indiquez-le aux TZR de votre établissement pour les aider à faire valoir leurs droits!



Elle est disponible sur notre site http://www.versailles.snes.edu/spip.php?article3664 et à renvoyer à la section académique.